

ATTENDU QUE cet accord concerne le commerce international et s'inscrit en parallèle de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Chili conclu le même jour et auquel le Québec s'est déclaré lié en vertu du décret numéro 373-2005 du 20 avril 2005 ;

ATTENDU QUE cet accord porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret pour se déclarer lié en ce qui concerne tout engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 2 juin 2004, l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Chili ;

ATTENDU QUE l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail a été approuvé par le décret numéro 823-2005 du 31 août 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., c. M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à cet accord qui contribuera à renforcer les relations entre le Québec et le Chili ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de se conformer aux dispositions de cet accord qui lui sont applicables ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Chili, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le gouvernement affirme que le Québec est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de cet accord au Québec ;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international soit applicable à l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Chili ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45462

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT la déclaration du Québec de se lier à l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Costa Rica et sa mise en œuvre

ATTENDU QUE l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Costa Rica, conclu le 23 avril 2001, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002 ;

ATTENDU QUE cet accord concerne le commerce international et s'inscrit en parallèle de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica conclu le même jour et auquel le Québec s'est déclaré lié en vertu du décret numéro 372-2005 du 20 avril 2005 ;

ATTENDU QUE cet accord porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret pour se déclarer lié en ce qui concerne tout engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 2 juin 2004, l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Costa Rica;

ATTENDU QUE l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail a été approuvé par le décret numéro 823-2005 du 31 août 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., c. M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à cet accord qui contribuera à renforcer les relations entre le Québec et la République du Costa Rica;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de se conformer aux dispositions de cet accord qui lui sont applicables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Costa Rica, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement affirme que le Québec est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de cet accord au Québec;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international soit applicable à l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Costa Rica;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45463

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1) institue notamment l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le ministre dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'agence dans le cadre de ses règlements, qu'il exerce ses fonctions à temps plein et que le gouvernement détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean-François Foisy, directeur général adjoint du Centre de santé et de services sociaux du Nord de Lanaudière, membre du conseil